



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit cinq arrêts le mardi 31 mars et 41 arrêts et / ou décisions le jeudi 2 avril 2026.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 31 mars 2026

Makki c. Danemark (requête n° 10297/23)

Le requérant, Abdeelhadi Abbas Makki, est un ressortissant danois né en 1995 et résidant à Slagelse (Danemark).

M. Makki est atteint de schizophrénie paranoïde. Le 3 juin 2016, il fut interné d'office dans un hôpital psychiatrique. Le même jour, il blessa une infirmière à l'arrière de la tête et dans le haut du dos en lui donnant à neuf reprises des coups de fourchette. En conséquence, on le sangla dans un lit de contention. Il resta ainsi attaché au lit de 13 h 30 ce jour-là jusqu'au 16 juin 2016 à 20 h 18. Pendant cette période, on le libérait une fois par jour à raison de 30 minutes, avec l'aide de la police, pour lui permettre de se doucher et de sortir fumer. Le 16 juin 2016, il fut transféré dans un hôpital psychiatrique plus sécurisé, puis, le 28 février 2019, dans une unité psychiatrique de haute sécurité qui, en application de la loi relative à la santé mentale, prenait en charge les personnes estimées extrêmement dangereuses. En mars 2019, M. Makki saisit la commission des plaintes en matière psychiatrique d'une plainte relative à la mesure de contention dont il avait fait l'objet du 3 au 16 juin 2016. En mai 2019, ladite commission accueillit en partie sa plainte, estimant que l'utilisation de moyens de contention physique avait été légale entre le 3 juin (13 h 30) et le 5 juin (9 h 30), mais illégale pendant la période postérieure. Dans le cadre d'une procédure ultérieure engagée par lui sur le fondement de la loi relative à la santé mentale, M. Makki se plaignit uniquement de la période qui s'était écoulée à partir du 5 juin (9 h 30).

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Makki se plaint de la mesure de contention dont il a fait l'objet du 5 juin 2016 à 9 h 30 au 16 juin 2016 à 20 h 18, et affirme qu'il a subi une contention physique pendant une durée supérieure à ce qui était absolument nécessaire et que les autorités n'ont pas établi l'existence d'un risque imminent de préjudice pour autrui qui aurait commandé le maintien de cette mesure.

X c. Géorgie (n° 35640/22)

La requérante, X, est née en 2005 et réside en Géorgie.

L'affaire concerne les allégations de X selon lesquelles elle a été agressée sexuellement par son beau-père, à partir de l'âge de 13 ans. Le 7 mai 2021, une parente à laquelle X s'était confiée signala officiellement les abus allégués à la police. Une enquête pénale fut ouverte et un certain nombre de mesures d'investigation furent prises. En mai et juin 2021, le parquet rendit des décisions par lesquelles il refusait de reconnaître à X la qualité de victime. Les avocats de X formèrent contre ces décisions un recours, qui fut rejeté pour défaut de fondement, le tribunal saisi ayant estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves de la commission d'une infraction pénale.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, X considère que la procédure pénale en question ne lui a pas offert une protection juridique adéquate contre les abus sexuels. Elle avance que le cadre législatif national de lutte contre les violences sexuelles envers les enfants était inadéquat, que l'enquête pénale menée sur ses allégations a été inefficace, et que les enquêteurs, en la soumettant notamment à des examens gynécologiques et à certaines techniques d'interrogatoire, se sont montrés incompetents et l'ont exposée à une situation de victimisation secondaire.

[Yuriy Dmitriyev c. Russie \(n° 47934/17\)](#)

Le requérant, Yuriy Dmitriyev, est un ressortissant russe né en 1956. Il résidait à l'époque des faits à Petrozavodsk (Russie). Il est historien et militant des droits de l'homme.

L'affaire concerne deux procédures pénales engagées contre M. Dmitriyev, son arrestation et sa détention provisoire. M. Dmitriyev allègue que ces poursuites pénales, qui ont abouti à sa condamnation pour agression sexuelle sur une personne mineure, à savoir sa fille adoptive, étaient motivées par des considérations politiques.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, M. Dmitriyev affirme que son arrestation et sa détention provisoire ne reposaient pas sur des « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis des infractions pénales, et que les juridictions internes n'ont pas fourni de motifs « pertinents et suffisants » propres à justifier la durée de sa détention provisoire. Sur le terrain de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable/droit à l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Dmitriyev remet en cause l'équité globale de la seconde procédure pénale, alléguant en particulier qu'il n'a pas pu participer de manière effective à l'audience d'appel, tenue par visioconférence, ni contester les éléments de preuve présentés, et que lors de cette audience il a été privé de l'assistance effective d'un défenseur de son choix. Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec les articles 5 et 6, M. Dmitriyev allègue également que sa détention provisoire et les poursuites dont il a fait l'objet étaient inspirées par des motifs politiques et visaient un but inavoué consistant à le punir pour son travail.

Jeudi 2 avril 2026

[Word of Life Church of Christians of Evangelical Faith in Armenia et Simonyan c. Arménie \(n° 30817/13\)](#)

Les requérants sont une organisation religieuse et Artur Simonyan, pasteur principal et dirigeant de celle-ci. Ressortissant arménien, le requérant est né en 1966 et réside à Verin Petghni (Arménie).

L'affaire concerne la publication par un hebdomadaire (*Iravunk Hetaqnnutyun* – « Droit enquête ») d'articles ayant qualifié l'organisation requérante de « secte » et ses disciples de « sectaires ». Ces articles portaient sur un scandale concernant une actrice célèbre, sur fond de spéculations selon lesquelles celle-ci était une adepte de la confession des requérants. Ces derniers n'obtinrent pas gain de cause à l'issue de leurs actions pour diffamation et injure dirigées contre le journal.

Invoquant l'article 6 (droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignent que la Cour de cassation ait déclaré leur pourvoi irrecevable en raison d'une erreur purement technique. Par ailleurs, sur le terrain de l'article 9 (liberté de religion), ils considèrent que les juridictions arméniennes, du fait de certaines conclusions, ont porté atteinte au devoir de neutralité et d'impartialité en matière religieuse, en particulier en justifiant l'emploi des termes « secte » et « sectaire » par le fait que les croyances de l'organisation requérante s'écartaient de celles de l'Église apostolique arménienne dominante.

Ukrayinskyy et autres c. Ukraine (n° 48751/19 et 41 autres)

Les requérants sont 42 ressortissants ukrainiens. Ils furent détenus dans la colonie pénitentiaire n° 26 de Zhovti Vody, dans la région de Dnipropetrovsk (Ukraine), jusqu'en 2020, date à laquelle ils furent transférés ailleurs, car le ministère de la Justice avait décidé de fermer la prison. Le contact a été perdu avec trente-sept de ces requérants.

L'affaire concerne leurs griefs relatifs à de mauvaises conditions de détention dans la prison de Zhovti Vody. Les requérants avaient déposé leurs plaintes auprès des autorités après une visite de contrôle effectuée par l'ONG Groupe de protection des droits de l'homme de Kharkiv. Par la suite, cette ONG publia un rapport dans lequel elle indiquait que les conditions de détention régnant dans cet établissement étaient très délétères pour la santé des détenus.

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignent de cellules humides, moisisées et sales, infestées de rongeurs et d'insectes ; d'une absence d'eau chaude et d'un accès limité à l'eau froide ; d'un manque d'accès à l'eau potable, à l'électricité, aux articles de toilette et aux vêtements ; d'installations sanitaires en mauvais état, les toilettes n'assurant pas l'intimité selon leurs dires ; d'installations de buanderie insuffisantes ; et d'une nourriture de mauvaise qualité, servie dans des conditions insalubres.

Enfin, ils allèguent que les autorités pénitentiaires ont tenté de les pousser à retirer leurs requêtes. Ils y voient une violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 31 mars 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Lepuri et autres c. Albanie	17829/23
Z.G. c. Hongrie	12013/21

Jeudi 2 avril 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Artsruni c. Arménie	8363/19
Hakobyan c. Arménie	21350/19
Shkhrdumyan et Ghukasyan c. Arménie	5760/17
Ibrahimov c. Azerbaïdjan	2865/24
Tahmazov et Gahramanli c. Azerbaïdjan	3755/24
Čorić c. Croatie	21543/24
Seges d.o.o. c. Croatie	12948/25
Badi et Boulaksil c. France	19741/23
C8 (Canal 8) c. France	33272/24
Cathédrale d'Images c. France	2876/24
Vartanov et autres c. Géorgie et Russie	60335/11
S.G. et S.R. c. Grèce	6923/21

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.